

Reclassement général au 1/9/2017

La règle :

- En classe normale (CN), le reclassement se fait au même échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite du passage à l'échelon suivant selon la durée des échelons dans la nouvelle carrière.
- En hors-classe (HC), une nouvelle numérotation des échelons a lieu (N → N-1), avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite du passage à l'échelon suivant selon la durée des échelons dans la nouvelle carrière.

**Tableau de
reclassement
général**

ancien échelon	Reclassement PRCE au 1/9/17			Reclassement PRAG au 1/9/17		
	nouvel échelon	IM au 1/9/17	durée d'échelon	nouvel échelon	IM au 1/9/17	durée d'échelon
1 CN	1	383	1	1	443	1
2 CN	2	436	1	2	493	1
3 CN	3	440	2	3	497	2
4 CN	4	453	2	4	534	2
5 CN	5	466	2,5	5	569	2,5
6 CN	6	478	3*	6	604	3*
7 CN	7	506	3	7	646	3
8 CN	8	542	3,5*	8	695	3,5*
9 CN	9	578	4	9	745	4
10 CN	10	620	4	10	791	4
11 CN	11	664		11	825	
1 HC	1	570	2	1	745	2
2 HC	1	570	2	1	745	2
3 HC	2	611	2	1	745	2
4 HC	3	652	2,5	2	791	2
5 HC	4	705	2,5	3	825	3
6 HC	5	751	3	4	A1/A2/A3 885/920/967	1+1+...
7 HC	6	793	3**			

* possibilité de bonification d'ancienneté de 1 an pour 30% des collègues

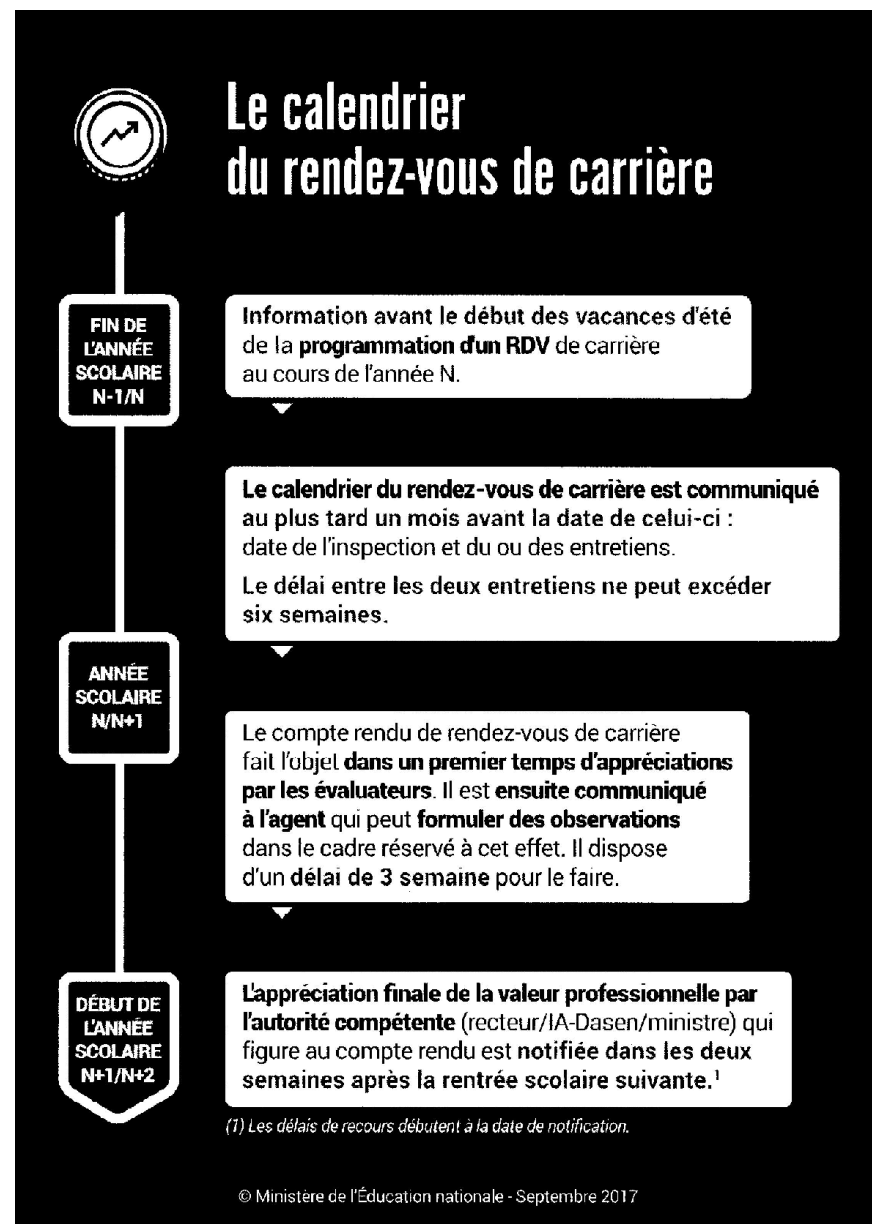
** à terme après création future d'un nouveau 7ème échelon

Évaluation et rendez-vous de carrière

L'évaluation se fait lors de 3 rendez-vous de carrière : aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale pour l'attribution d'une bonification d'un an d'ancienneté à chaque fois (pour 30% des collègues), et au 9^{ème} échelon pour l'accès à la hors-classe.

Cette évaluation s'effectue lors d'un entretien avec le supérieur hiérarchique (le chef d'établissement officiellement) selon le calendrier ci-contre. Elle nécessite notre vigilance afin d'éviter tout dérapage (voir infra, notre document d'alerte).

Les collègues ayant 2 ans d'ancienneté au 6^{ème} CN dans l'année N+1/N+2, ceux ayant 2 ans ½ d'ancienneté au 8^{ème} CN, ou ceux ayant 2 ans d'ancienneté au 9^{ème}, seront conviés à un entretien d'évaluation durant l'année N/N+1, l'information de programmation de ce rendez-vous de carrière se faisant en fin d'année N-1/N (voir ci-dessous).



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1712641A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- 1° Les conseillers principaux d'éducation ;
- 2° Les professeurs agrégés ;
- 3° Les professeurs certifiés ;
- 4° Les adjoints d'enseignement ;
- 5° Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 6° Les professeurs des écoles ;
- 8° Les professeurs de lycée professionnel ;
- 7° Les psychologues de l'éducation nationale.

Art. 2. – Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.

Art. 3. – L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Art. 4. – Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 5. – Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de trois semaines, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

Art. 6. – L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

ANNEXE 5 :

Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5A (situation d'enseignement)

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation littérale de l'évaluateur

10 lignes maximum

Observations de l'agent

10 lignes maximum

Appréciation finale

A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Les bonifications d'ancienneté d'un an aux 6 et 8^{èmes} échelons

Elles seront attribuées à 30 % des collègues concernés (ceux étant au 6^{ème} CN ayant 2 ans d'ancienneté dans l'échelon et ceux au 8^{ème} CN + 2 ans ½) en fonction du résultat de l'évaluation correspondante.

Aucune candidature n'est à déposer. Tous les collègues seront traités.

Pour cette seule année transitoire 2017/18, les rendez-vous de carrière n'ayant pas encore eu lieu, le classement se fera sur la base de la dernière note attribuée.

L'accès à la hors-classe

Elle sera accessible dès le 9^{ème} CN avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon et fera l'objet d'un avis (rectoral pour les certifiés et ministériel pour les agrégés) faisant suite au 3^{ème} rendez-vous de carrière.

Les nouvelles carrières ayant été construites de telle sorte que « *tout fonctionnaire puisse dérouler une carrière complète sur au moins deux grades (CN et HC)* », un barème national qui paraîtra fin décembre (note de service hors-classe) sera élaboré en ce sens. Une clause de sauvegarde y sera intégrée pour les collègues au 11^{ème} échelon depuis plus de 3 ans, sauf s'ils font l'objet d'un avis administratif défavorable dûment motivé.

Enfin, un nouveau 7^{ème} échelon HC pour les certifiés sera créé dans 3 ans, permettant ainsi une progression de carrière des collègues arrivés actuellement en butée de la hors-classe.

Pour les nouvelles grilles indiciaires de rémunération : voir page suivante.

Les promotions à la HC des certifiés seront prononcées par les CAPA qui se réuniront de mai à juillet, pour une date d'effet de la promotion au 1^{er} septembre suivant.

Pour les agrégés, une étape rectorale en CAPA (de janvier à avril) établira des tableaux de propositions qui seront transmis en CAPN de nomination (réunion fin juin), pour une date d'effet de la promotion au 1^{er} septembre suivant.

2017/18 sera une année intermédiaire qui fera l'objet de la note de service hors-classe à paraître fin décembre.

La nouvelle classe exceptionnelle

Elle est créée officiellement depuis le 1^{er} septembre 2017 mais sa mise en place réelle tarde. Aussi y aura-t-il cette année 2017/18 deux campagnes, l'une de décembre à mars pour des promotions rétroactives au 1/9/2017, l'autre allant d'avril à septembre 2018 pour des promotions au 1/9/2018.

Cette classe exceptionnelle sera contingentée à terme à 10 % des effectifs du corps, avec montée en puissance à raison de 2,5 % par an.

Les conditions d'accès à ce grade, les durées d'échelons et les indices de rémunération correspondants sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Certifiés (montée en puissance de 2017 à 2020)				Agrégés (montée en puissance de 2017 à 2019)			
Classe Ex.		Durée (an)	Conditions d'accès à la classe exceptionnelle et remarques	Classe Ex.		Durée (an)	Conditions d'accès à la classe exceptionnelle et remarques
Ech.	IM			Ech.	IM		
1	695	2	Classe limitée à 10% de l'effectif du corps	1	830	2,5	Classe limitée à 10% de l'effectif du corps
2	735	2		80% des promus ont exercé certaines fonctions dont l'enseignement sup pendant au moins 8 ans (doivent être au moins au 3ème HC)	A1	890	
3	775	2,5	20% des promus ont un parcours très méritant (doivent être au 6ème HC)	A2	925	1	20% des promus ont un parcours très méritant (doivent être au 4ème HC avec au moins 3 ans d'ancienneté)
4	830	3		A3	972	1	
A1	890	1	Seul 20% du grade accède à l'échelle A	B1	972	1	
A2	925	1		B2	1013	1	
A3	972			B3	1067		

Les enseignants du post-bac ont vocation à être promus au titre du 1^{er} « vivier » (80% des promotions) en candidatant, mais aussi au titre du 2nd (20% de promotions) sans candidater, les deux n'étant pas exclusifs.

La note de service cadrant la procédure de candidature, d'évaluation et de promotion au final, paraîtra le 30 novembre 2017. La plage temporelle pour candidater lors de la première campagne s'étendra du 1^{er} au 15 décembre 2017.

L'actualisation du CV et la candidature se feront via l'application I-Prof.

Les chefs d'établissements émettent des appréciations littérales qui seront converties, au niveau rectoral, en 4 types d'avis. **Un barème national** (voir ci-dessous) sera ensuite utilisé pour effectuer le classement et définir les promus.

- Ancienneté dans la plage d'appel dans la HC : **de 3 à 48 points** (0 si avis insatisfaisant).

Avis rectoral		Contingentement des avis (en % des candidatures)			
		PRAG		PRCE	
		1er vivier	2nd vivier	1er vivier	2nd vivier
Excellent	140 pts	15 %	4 %	20 %	5 %
Très satisfaisant	90	25 %	25 %	20 %	30 %
Satisfaisant	40				
Insatisfaisant	0				

Remarque : Le SNESUP (mais aussi le ministère !) attire l'attention sur le risque de saturation de la CEx si trop de jeunes collègues étaient proposés et promus. Le ministère compte sur la responsabilité des établissements. Nos élus devront être très vigilants !